



GEOCONSEILS S.A.
Parc d'Activités Capellen
2-4 B.P. 168
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 98709
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Forages de reconnaissance et fouilles en vue de l'assainissement du captage de source Hilgeschhek » à Reckange sur le territoire de la commune de Mersch – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 mars 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser trois forages de reconnaissance (FCH1 et FCH3) et deux fouilles au lieu-dit « Sulgen » (Nr. parcelles 706/838 et 710/840) dans le cadre de l'étude hydrogéologique en vue de l'assainissement de la source non-captée « Hilgeschhek » et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 3 forages équipés de piézomètres d'une profondeur oscillant entre 10 et 20 mètres et 2 fouilles à la pelle mécanique d'une profondeur maximale de 2 mètres pour la mise en place de points de mesure des eaux souterraines, la réalisation d'essais de pompage et de prélèvements d'eau souterraine (débit journalier moyen sera en fonction des caractéristiques de l'aquifère),

- de la localisation du projet aux abords de la source non-captée « Hilgeschhek » en milieu boisé et à 25 mètres de distance d'un chemin forestier dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,
- du contexte et de l'objectif du projet, soit la réalisation des forages de reconnaissance et des fouilles dans le cadre de l'assainissement de la source non-captée « Hilgeschhek » en vue de l'exploitation pour la production d'eau potable par l'administration communale de Mersch,
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (faible emprise au sol, accès au chantier par des chemins forestiers existants et courte durée des travaux de 25 jours ouvrables),
- de l'absence d'incidences négatives sur la zone protégée Natura 2000 LU0001018 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » au vu de la faible emprise au sol du projet et de la courte durée des travaux ainsi que de l'accès au chantier par des chemins forestiers existants (pas d'abattage ni de destruction d'habitat et aire de perturbation faible),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable,



Carole Dieschbourg